

برنامج
الأغذية
العالمي



Programme
Alimentaire
Mondial

World
Food
Programme

Programa
Mundial
de Alimentos

**Session annuelle
du Conseil d'administration**

Rome, 21 - 24 mai 2001

QUESTIONS DE POLITIQUE GÉNÉRALE

Point 4 de l'ordre du
jour

*Pour information**



Distribution: GÉNÉRALE
WFP/EB.A/2001/4-C
17 avril 2001
ORIGINAL: ANGLAIS

PAM—ATTEINDRE LES POPULATIONS DANS DES CONTEXTES DE DÉPLACEMENT

Cadre d'action

* En application des décisions du Conseil d'administration sur la gouvernance, approuvées à la session annuelle et à la troisième session ordinaire de 2000, les points soumis pour information ne doivent pas être discutés, sauf si un membre du Conseil en fait la demande spécifique avant la réunion et que la présidence accepte la requête au motif qu'il s'agit là d'une utilisation efficace du temps dont dispose le Conseil.

Le tirage du présent document a été restreint. Les documents présentés au Conseil d'administration sont disponibles sur Internet. Consultez le site WEB du PAM (http://www.wfp.org/eb_public/EB_Home.html).

Note au Conseil d'administration



Le présent document est soumis au Conseil d'administration pour information.

Le Secrétariat invite les membres du Conseil qui auraient des questions de caractère technique à poser sur le présent document, à contacter les fonctionnaires du PAM mentionnés ci-dessous, de préférence aussi longtemps que possible avant la réunion du Conseil.

Directeur, Division des stratégies et des politiques (SP):	Mme D. Spearman	tél.: 066513-2600
--	-----------------	-------------------

Conseiller principal, Service des politiques (SPP):	Mme D. Hines	tél.: 066513-2233
---	--------------	-------------------

Pour toute question relative à la distribution de la documentation destinée au Conseil d'administration, prière de contacter le Superviseur de l'Unité des réunions et de la distribution (tél.: 066513-2328).



Résumé

A sa troisième session ordinaire de 2000, le Conseil d'administration est convenu que le Secrétariat, après concertation avec le Bureau, poursuivrait la discussion sur les contextes de déplacement en soumettant *pour information* un rapport au Conseil d'administration à sa session annuelle de mai 2001.

Le présent rapport se concentre sur la manière d'améliorer l'efficacité des opérations mises en oeuvre par le PAM pour faire face aux déplacements à l'intérieur des pays. Le PAM remplit son rôle dans le cadre de son mandat et en tenant compte des débats plus larges actuellement en cours au sein des Nations Unies. Le document souligne que le PAM fournira, à la demande d'un Etat membre de l'Organisation des Nations Unies ou d'un membre associé d'une institution spécialisée ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, une aide alimentaire aux personnes déplacées et à d'autres groupes touchés par les déplacements de populations en vue de promouvoir leur sécurité alimentaire.

Le PAM ciblera les personnes déplacées en fonction de l'insécurité alimentaire plutôt que de l'identification d'un groupe particulier. Il appliquera les mêmes critères de sélection qu'il utilise pour d'autres groupes exposés à l'insécurité alimentaire, et il s'efforcera tout spécialement de comprendre les besoins particuliers des PDI et d'y répondre. Le PAM est résolu à collaborer avec les autorités nationales, locales et internationales pour le compte des personnes déplacées. Il est favorable aux mécanismes de coordination interinstitutions visant à promouvoir l'aide et la protection des PDI.

Projet de conclusion

Le Conseil a pris note de l'information fournie dans le document WFP/EB.A/2001/4-C conformément à la demande faite à sa troisième session ordinaire en 2000 et a formulé des observations sur les composantes du cadre d'action proposé.



INTRODUCTION

1. A sa troisième session ordinaire de 2000, le Conseil d'administration est convenu que le Secrétariat, après concertation avec le Bureau, poursuivrait la discussion sur les contextes de déplacement en soumettant *pour information* un rapport au Conseil d'administration à sa session annuelle de mai 2001. Un rapport final serait établi après que le Conseil économique et social ou l'Assemblée générale des Nations Unies aurait achevé la discussion des problèmes qui se posent dans le contexte des déplacements à l'intérieur des pays¹.
2. Les besoins des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays (PDI)² constituent depuis un certain nombre d'années un sérieux sujet de préoccupation pour les organismes internationaux. Les PDI sont confrontées à des difficultés particulières que ne partagent pas d'autres groupes ayant également à souffrir d'une crise, comme les réfugiés. Les principaux problèmes consistent à faire face aux besoins alimentaires de base, de logement, de santé et d'hygiène, à créer des conditions propices au retour de ces personnes chez elles et au rétablissement rapide de leur situation ainsi qu'à protéger les PDI contre la violence et les mauvais traitements. Ces difficultés font ressortir le caractère de plus en plus complexe des situations de déplacement à l'intérieur des pays; pour pouvoir y faire face, il faut parfaitement connaître les causes des déplacements et les conditions qui permettront à ces personnes de revenir chez elles et de se réinstaller. Souvent, malheureusement, des problèmes de ressources, des mécanismes inefficaces de coordination et des problèmes d'accès limitent la portée des interventions.
3. C'est à l'Etat national qu'incombe la responsabilité de pourvoir aux besoins des PDI. Le PAM respecte pleinement la souveraineté des Etats, conformément à la résolution 46/182 de l'Assemblée générale qui stipule: "l'aide humanitaire devrait être fournie avec le consentement du pays touché et en principe sur la base d'un appel du pays touché". Les efforts déployés au niveau national n'étant parfois pas suffisants pour faire face aux besoins des personnes déplacées, une aide internationale leur est fournie lorsque les gouvernements en font la requête. Conformément à la résolution 46/182, les Nations Unies travaillent en collaboration avec les gouvernements pour assurer que leur action humanitaire est, dans la mesure du possible, complémentaire de celle des autorités nationales et locales.
4. Il faut bien préciser que le PAM remplit son rôle dans le cadre de son mandat³, et qu'il tiendra compte de l'issue des débats plus larges encore en cours au sein des Nations Unies⁴.

¹ WFP/EB.3/2000/13—Décisions et recommandations de la troisième session ordinaire de 2000 du Conseil d'administration.

² Les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays sont définies comme des personnes ou des groupes de personnes qui ont été forcés ou contraints à fuir ou à quitter leur foyer ou leur lieu de résidence habituel, notamment en raison d'un conflit armé, de situations de violence généralisée, de violations des droits de l'homme ou de catastrophes naturelles ou provoquées par l'homme ou, pour en éviter les effets, et qui n'ont pas franchi les frontières internationalement reconnues d'un Etat.

³ Statut du PAM, Article IX, intitulé Conditions à remplir pour pouvoir bénéficier de l'aide.

⁴ Un certain nombre de problèmes n'ont pas encore trouvé de solutions. D'autres discussions seront nécessaires pour parvenir à un consensus au sein des organes internationaux de haut niveau, notamment à l'Assemblée générale et au Conseil économique et social.



5. Le présent rapport se concentre sur la manière d'améliorer l'efficacité des opérations mises en oeuvre par le PAM pour répondre aux besoins des populations déplacées à l'intérieur de leur pays. Il prend en compte les enseignements tirés de l'expérience acquise par le PAM et d'autres organisations internationales dans le domaine de l'aide aux personnes déplacées et recommande une approche au cas par cas pour élaborer des interventions adaptées⁵. Ces enseignements sont traités dans la section ci-après, qui définit le contexte dans lequel opère le PAM.

REALITES DES CONTEXTES DE DEPLACEMENT

6. Les déplacements sont une cause de vulnérabilité car ils séparent les populations de leurs familles et de leurs structures communautaires, mettent fin aux rapports d'emploi, bouleversent les possibilités d'éducation formelle, limitent l'accès aux services de santé et limitent ou empêchent l'accès à la terre et aux méthodes traditionnelles d'exploitation des ressources naturelles. Tous les organismes des Nations Unies ont pu constater que, lorsque les personnes déplacées ont perdu leurs documents d'identité, il leur est difficile d'avoir accès aux services essentiels. Parce qu'elles sont coupées des structures d'appui communautaires traditionnelles, ces personnes sont potentiellement plus exposées aux rafles, à la conscription forcée et aux violences sexuelles. Les femmes, les enfants et les personnes âgées sont particulièrement vulnérables à cet égard.
7. C'est souvent de vivres dont les personnes déplacées ont le besoin le plus urgent, soit parce qu'elles ont été obligées de quitter leurs foyers en abandonnant tout ce qu'elles ne pouvaient emporter, soit parce qu'elles n'ont pas accès à la terre ou à d'autres biens qui pourraient leur permettre d'assurer leur subsistance.
8. Les besoins des personnes déplacées évoluent avec le temps. Les PDI sont souvent particulièrement vulnérables à l'insécurité alimentaire au cours des premières étapes de leur déplacement, et les personnes nouvellement déplacées sont souvent dans une situation plus désavantagée que celles qui le sont de plus longue date en ce qui concerne l'accès à l'assistance. L'absence de ressources et de liens communautaires affecte leur capacité de survie et peut-être d'instaurer de nouveaux modes de subsistance dans leur nouvel environnement.
9. Il est souvent difficile de faire la distinction entre les besoins des PDI et ceux d'autres victimes de conflits ou de catastrophes qui n'ont pas quitté leur foyer. Dès qu'elles ont recréé un foyer temporaire, les personnes déplacées peuvent habituellement commencer à se nourrir, se chauffer et se loger. Ceci n'est toutefois pas le cas lorsque les PDI sont confinées dans des camps ou qu'elles sont empêchées d'entreprendre les activités productives qui leur permettraient de subvenir à leurs besoins alimentaires. Dans les situations de déplacement prolongées, les problèmes des PDI et ceux d'autres populations touchées par une crise se recoupent et sont parfois analogues. Il est important d'évaluer en permanence les besoins des groupes de personnes déplacées et de suivre la façon dont ces besoins évoluent avec le temps.
10. En période de retour et de réinsertion, les personnes déplacées ont des besoins qui leur sont propres: elles doivent reconstruire leur foyer, régénérer les terres, rétablir leurs droits à la terre et à d'autres ressources, réimplanter leur famille, leurs structures communautaires et leur domicile. Elles peuvent aussi avoir besoin de protection et d'aide psychologique.

⁵ WFP/EB.3/2000/13—Décisions et recommandations de la troisième session ordinaire de 2000 du Conseil d'administration.



11. Les catastrophes naturelles surviennent souvent dans des situations de conflit ou d'insécurité générale, comme en Afghanistan et au sud Soudan, aggravant ainsi les pertes subies par les personnes déplacées. Il est nécessaire d'élaborer les interventions avec suffisamment de souplesse pour tenir compte des divers types de vulnérabilité susceptibles de menacer les personnes déplacées.
12. Il est souvent difficile de déterminer le nombre exact de personnes déplacées quand les organismes et les gouvernements n'harmonisent pas leurs définitions ou leurs méthodes de comptage et/ou que les différentes parties peuvent avoir intérêt à gonfler ou à sous-estimer les effectifs. Il est également difficile d'identifier les PDI qui vivent en-dehors des camps ou des centres, par exemple ceux qui vivent dans des bâtiments abandonnés ou chez des parents. Une analyse plus large des communautés touchées par des conflits, comprenant une évaluation des stratégies de subsistance, peut être utile pour déterminer l'ampleur de l'insécurité alimentaire et cibler ceux qui ont besoin d'une aide alimentaire.
13. Un déplacement, spécialement en cas de perte ou d'absence des hommes de la famille ou lorsque ces derniers sont handicapés, force souvent les femmes à assurer un rôle nouveau et à assumer des charges supplémentaires les exposant à de multiples risques. Une proportion importante des ménages déplacés sont dirigés par des femmes. Celles-ci sont également en général plus désavantagées en ce qui concerne l'accès aux services, par exemple aux soins de santé.
14. Les organisations des Nations Unies et d'autres organismes d'aide aux personnes déplacées connaissent désormais les besoins spécifiques les plus fréquents des femmes déplacées, à savoir:
 - appui nécessaire pour mettre en place de nouveaux mécanismes de survie et de subsistance et obtenir l'accès à leurs droits (y compris l'accès à l'emploi et à la formation);
 - mesures destinées à faire en sorte que le déplacement ne renforce pas les distorsions socioculturelles discriminatoires à l'encontre des femmes et préjudiciables à leur sécurité alimentaire (par exemple, les femmes sont les premières victimes des situations de déplacement accompagnées de pénuries alimentaires, surtout celles dont la tradition veut qu'elles mangent en dernier dans la famille);
 - protection contre la violence physique; et
 - protection des droits et des titres de propriété (souvent, ceux-ci ne sont pas transmis aux femmes chefs de ménage).
15. Les enfants sont particulièrement vulnérables en cas de déplacement. En période de guerre et de déplacement, la sécurité familiale cède la place au hasard et à l'instabilité qui sapent le fondement même de l'existence des enfants. Les déplacements sont une cause importante de malnutrition infantile; celle-ci affaiblit leur système immunitaire et les rend plus vulnérables aux maladies. Les déplacements exposent les enfants à des dangers physiques, aux risques de traumatismes affectifs, à la pauvreté, à la discrimination et à l'exploitation, et peuvent leur barrer l'accès à l'éducation. Durant les situations de déplacement, filles et garçons risquent de devoir affronter des problèmes spécifiques dus à leur sexe, par exemple d'être enrôlés comme enfants-soldats ou de subir des violences sexuelles.
16. Dans leurs priorités et leurs systèmes d'exécution ainsi que lors de l'évaluation des besoins, les organismes ne tiennent pas souvent compte de la vulnérabilité des personnes âgées et des contributions potentielles qu'elles pourraient apporter aux efforts de secours et de relèvement.



17. Il n'est pas rare qu'aux premiers stades des déplacements ou lorsque de nouvelles crises se déclenchent, l'aide alimentaire soit importante et bien dotée en ressources, tandis que les autres composantes sont insuffisantes. Pour faire en sorte que les PDI puissent faire un usage optimal des rations alimentaires distribuées par le PAM, il faut leur fournir pendant la phase initiale un certain nombre d'intrants indispensables. Il s'agit notamment du combustible et de l'eau nécessaires à la cuisson et des ustensiles. Parmi les autres apports essentiels à prévoir figurent l'eau potable, les abris, les services de santé, les installations sanitaires, les intrants agricoles, les services éducatifs et les activités génératrices de revenus.
18. Les lacunes qui existent dans ces domaines ont été étudiées en détail. Elles sont liées à un financement insuffisant des opérations d'aide aux PDI et à un engagement inégal de la part des donateurs et des gouvernements pour répondre aux besoins des PDI d'une manière globale.
19. Les lacunes dans d'autres secteurs d'aide (abris, santé, eau et hygiène) peuvent compromettre l'impact général des ressources alimentaires du PAM et empêcher de satisfaire l'ensemble des besoins de base des PDI. D'autres lacunes (éducation, petites activités génératrices de revenus) peuvent empêcher l'éclosion d'activités favorisant l'autonomie et permettant un meilleur ciblage des distributions, ce qui peut conduire à des problèmes de dépendance et à une utilisation impropre de l'aide alimentaire.
20. Au niveau du terrain, les problèmes auxquels se heurtent les interventions élaborées par le système des Nations Unies pour répondre aux besoins des PDI, sont les suivants: manque de coordination opérationnelle; "réponse sélective" des donateurs; entraves à l'accès de l'aide humanitaire; protection et sécurité insuffisantes des bénéficiaires et du personnel humanitaire; manque d'attention accordée à la prévention des déplacements; capacité limitée des gouvernements locaux de faire face aux problèmes inhérents à la présence de personnes déplacées; absence de responsabilités spécifiques attribuées par les Coordonnateurs de l'aide humanitaire/Coordonnateurs résidents à d'autres organismes; et difficultés d'élaborer, au premier stade d'une crise, des stratégies visant à résoudre les problèmes à plus long terme.
21. Les activités de promotion et de coordination doivent être renforcées, sous la direction du Coordonnateur de l'aide humanitaire et du Coordonnateur résident, pour une meilleure répartition des responsabilités et permettre qu'un effort concerté soit consenti par les organisations et les donateurs au tout début d'une crise d'urgence. Le PAM se préoccupe tout particulièrement de mieux équilibrer l'aide alimentaire et les autres apports de première nécessité. Le Réseau interinstitutions de haut niveau concernant les personnes déplacées, dont le PAM est un membre influent, a pour mandat de renforcer les interventions opérationnelles mises en place pour répondre aux besoins des personnes déplacées à l'intérieur des pays. Il prend actuellement un certain nombre de mesures visant à combler les lacunes existantes et à répondre aux besoins d'aide.
22. Subvenir aux besoins des PDI peut revêtir un caractère particulièrement difficile dans des situations de conflits, lorsque l'accès du personnel humanitaire aux populations déplacées est limité. De telles restrictions d'accès et les attaques délibérées dont font l'objet le personnel humanitaire et de maintien de la paix sont devenues une réalité quotidienne. Ces défis exigent l'élaboration, coordonnée au niveau des organisations, d'approches et de stratégies qui soient neutres, impartiales et de nature à promouvoir la protection des bénéficiaires et des agents humanitaires.
23. Les organismes des Nations Unies, les gouvernements et les autres partenaires doivent resserrer leur collaboration afin d'assurer que les programmes d'aide ne mettent en danger ni les bénéficiaires ni les agents humanitaires. Le Réseau interinstitutions de haut niveau



peut jouer un rôle important en la matière en s'efforçant, de concert avec les gouvernements, de pourvoir à tous les besoins des PDI et de renforcer les capacités pour assurer une réponse coordonnée aux problèmes de protection.

CADRE D'ACTION DU PAM EN FAVEUR DES PDI

24. Le Conseil d'administration est invité à présenter ses observations sur les composantes ci-après du cadre d'action proposé. Celles-ci devraient permettre aux bureaux de pays d'améliorer l'efficacité des opérations d'urgence, des interventions prolongées de secours et de redressement (IPSR) et des activités de développement mises en place pour fournir une aide aux PDI. La version finale du document de politique générale sera préparée une fois que le Conseil économique et social ou l'Assemblée générale des Nations Unies aura conclu ses débats sur les problèmes inhérents aux situations de déplacement à l'intérieur des pays.

Principes

25. Le PAM fournira une aide alimentaire aux personnes déplacées et à d'autres groupes affectés par les déplacements internes de populations afin de promouvoir leur sécurité alimentaire et le rétablissement immédiat et à plus long terme de leurs mécanismes de survie et de subsistance dans les cas suivants:
- à la demande d'un Etat membre de l'Organisation des Nations Unies ou d'un membre associé d'une institution spécialisée ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique. Le PAM peut également fournir une aide alimentaire d'urgence, des articles non alimentaires et le soutien logistique correspondant à la demande du Secrétaire général, conformément à son mandat, à son Statut et à son Règlement général (article IX);
 - s'il existe un problème de consommation d'aliments, le PAM soulagera l'insécurité alimentaire des populations déplacées et évaluera les besoins alimentaires d'autres groupes affectés par les déplacements internes de populations, notamment les familles d'accueil et les communautés résidentes et de réinstallation, auxquelles il fournira une assistance sur la base des critères d'insécurité alimentaire;
 - si l'accès aux groupes touchés est obtenu en vue d'examen préalable, de ciblage, de distribution, de suivi et d'évaluation de l'aide; et
 - si les conditions de sécurité sont suffisantes pour permettre au PAM d'opérer conformément aux normes minimum ONU de sécurité des opérations établies au niveau des pays.
26. Le PAM, reconnaissant l'importance d'une coopération et d'une collaboration fondées sur des mandats complémentaires, agira dans le cadre d'une intervention coordonnée du système des Nations Unies.
27. Pour appuyer l'autonomie à plus long terme, le PAM introduira des mesures visant à développer les moyens de subsistance des PDI le plus tôt possible après le déclenchement d'une crise. Le PAM renforcera les liens entre l'assistance qu'il octroie aux PDI et ses autres activités dans les pays où il a des programmes en cours.



Ciblage

28. Le PAM ciblera les personnes déplacées en fonction de l'insécurité alimentaire plutôt que de l'identification d'un groupe particulier. Le PAM appliquera les mêmes critères de sélection qu'il utilise pour d'autres groupes exposés à l'insécurité alimentaire, et il s'efforcera tout spécialement de comprendre les besoins particuliers des PDI et d'y répondre. Les programmes d'aide dont bénéficient les personnes déplacées ne doivent pas être discriminatoires à l'égard des autres groupes exposés à l'insécurité alimentaire ou causer des tensions avec les communautés d'accueil, résidentes ou de réinstallation. D'une manière générale, il faut éviter de cibler spécifiquement l'aide alimentaire sur les PDI en tant que groupes, spécialement lorsqu'il existe d'autres personnes démunies et vulnérables qui sont dans la même situation. Dans certains cas, il faudra cibler spécifiquement l'assistance sur les PDI (par exemple sur celles qui vivent dans des centres de transit ou dans des camps); dans d'autres cas, des programmes s'adressant à des couches plus larges de la population exposée à l'insécurité alimentaire permettront de secourir beaucoup mieux les PDI.
29. Le PAM s'emploiera, en collaboration avec les gouvernements et les partenaires d'exécution, à garantir des méthodes efficaces de comptage, de ciblage et de suivi des PDI, étant donné qu'il s'en remet généralement à ses partenaires pour obtenir ces informations.
30. Le PAM évaluera les besoins alimentaires de tous les groupes touchés par les déplacements internes de populations, y compris les communautés d'accueil, résidentes et de réinstallation. L'évaluation des besoins sera continue pour pouvoir tenir compte des changements de circonstances à mesure que les populations passent d'un stade à un autre de leur situation de déplacement. Lors de l'évaluation des besoins alimentaires, le PAM examinera les facteurs qui conditionnent l'accès aux vivres, les conditions de sécurité, la mesure dans laquelle il est pourvu aux autres besoins essentiels, les mécanismes de survie ainsi que le niveau des avoirs. On s'attachera tout particulièrement à évaluer les problèmes particuliers auxquels sont confrontés les groupes vulnérables, notamment les femmes déplacées, les personnes âgées et les enfants.
31. L'information ainsi collectée sera mise à jour et suivie par le PAM en permanence; celui-ci s'assurera qu'elle est intégrée dans les évaluations, le ciblage et la programmation. Des évaluations continues permettront au PAM de prendre rapidement en compte l'évolution de la situation, de modifier les rations et le ciblage afin de réduire les risques de dépendance, tout en intégrant dans ses programmes des groupes de population nouvellement touchés. Lors des évaluations et des suivis continus, on examinera tout particulièrement:
- les mouvements de population et les changements d'implantation des PDI;
 - les conditions limitant l'accès aux groupes vulnérables; et
 - les conditions de sécurité dans la région d'origine et les facteurs favorables à un retour rapide et viable.
32. Le PAM fera en sorte que les considérations touchant la problématique hommes-femmes et l'âge occupent une place de choix dans l'évaluation et le suivi des opérations de secours aux PDI. Par exemple, le PAM étudiera des facteurs tels que les problèmes particuliers qui se posent aux ménages dirigés par une femme, les besoins spéciaux des femmes enceintes et des mères allaitantes, et la capacité des femmes de se rendre sur les sites de distribution.
33. En tant que membre du système des Nations Unies, le PAM s'attachera à ce que les femmes aient accès aux ressources et aux services de base, qu'elles aient le même accès à l'information et notamment qu'elles sachent quels sont leurs droits et l'aide à laquelle elles peuvent prétendre; à promouvoir la participation des femmes aux efforts de rétablissement de la paix et de règlement des conflits; et à promouvoir une perspective tenant compte des



différences entre les sexes et à encourager la participation des organisations féminines aux activités de renforcement des capacités.

34. Le PAM s'efforcera de répondre aux besoins nutritionnels spéciaux des enfants en situation de déplacement, en leur fournissant une alimentation thérapeutique et complémentaire.
35. Concernant ses programmes vivres-contre-travail, le PAM s'efforcera, de concert avec les autorités nationales et locales, d'obtenir que les PDI reçoivent des titres donnant droit aux vivres (par exemple des cartes de rations alimentaires fournies par le gouvernement), aux services et à la propriété (droits à l'utilisation de la terre, des produits forestiers, accès à la pêche, etc).

Collaboration avec les partenaires

36. Le PAM est résolu à collaborer avec les autorités nationales, locales et internationales pour le compte des personnes déplacées. Il est favorable aux mécanismes de coordination interinstitutions visant à promouvoir l'aide et la protection des PDI.
37. Sous la direction du Coordonnateur de l'aide humanitaire/Coordonnateur résident, le PAM continuera de contribuer à l'élaboration d'un processus complet visant à répondre aux besoins des PDI. A cet égard revêtent une importance particulière: le Réseau interinstitutions de haut niveau et les mesures qu'il prend pour combler les lacunes en matière d'aide et de protection et renforcer les mécanismes de coordination; le Comité permanent interorganisations (IASC) et son travail sur la protection des PDI; et d'autres discussions en cours visant à renforcer la capacité et les pouvoirs du Coordonnateur de l'aide humanitaire/Coordonnateur résident pour qu'ils puissent assumer la direction des interventions mises en place pour faire face aux déplacements internes de populations.
38. Le PAM proposera aux partenaires d'exécution des services logistiques, opérationnels et de transport au profit des PDI. Ces services pourraient inclure, par exemple, le transport d'articles de première nécessité ainsi que la gestion et la comptabilité des fonds et des contrats destinés au développement de l'infrastructure dans les camps. A la demande du Coordonnateur de l'aide humanitaire ou d'un organisme approprié, le PAM pourrait assurer, moyennant remboursement intégral des coûts, d'autres services (tels que l'acheminement des personnes déplacées vers des lieux plus sûrs ou le transport d'articles humanitaires financés par les partenaires). Le PAM s'efforcera activement de fournir ses services dans des situations de catastrophes naturelles, durant les périodes les plus graves des crises d'urgence dues à des conflits et lors de la réinstallation.

Aide complémentaire

39. Le PAM reconnaît qu'il importe de fournir le plus rapidement possible une aide d'urgence efficace aux personnes récemment déplacées. Une grande souplesse est nécessaire pour financer, dans les plus brefs délais, la fourniture de vivres et d'articles non alimentaires et faire bénéficier les personnes nouvellement déplacées des programmes en cours. Dès le début de la crise, le PAM s'efforcera de promouvoir, au cas par cas, la fourniture d'articles non alimentaires complémentaires lorsque ceux-ci sont indispensables à une utilisation efficace de l'aide alimentaire du PAM. Ces articles indispensables concernent essentiellement l'entreposage, la cuisson et la consommation des vivres du PAM. Le PAM est prêt, au cas par cas, à financer la fourniture de ces articles complémentaires indispensables pour combler les lacunes les plus criantes.
40. Si le gouvernement hôte ou un autre organisme des Nations Unies n'est pas immédiatement en mesure d'apporter une telle assistance alors que le PAM a la capacité de



le faire, celui-ci pourra d'efforcer d'obtenir, avec l'accord du Coordonnateur de l'aide humanitaire/Coordonnateur résident, des ressources pour la fourniture d'autres apports non alimentaires indispensables à la survie immédiate des PDI dans un contexte d'urgence. Le PAM mettra ces articles à disposition durant la période initiale de la crise et ne s'engagera pas à les fournir à long terme.

41. Le PAM recommandera aux autorités intéressées, à ses partenaires et aux donateurs de fournir d'autres intrants indispensables à l'amélioration de l'autonomie des PDI et d'autres groupes cibles, lorsque ces intrants sont indispensables aux activités vivres-contre-travail du PAM.

Plaidoyer

42. Au niveau des pays, le PAM renforcera ses activités de plaidoyer dans le cadre notamment du Processus d'appel global/Plan d'action humanitaire commun. Le PAM fera également une place aux besoins spécifiques des PDI dans les activités des équipes de pays des Nations Unies, en vue de:
- promouvoir le principe que la responsabilité des PDI incombe aux pays eux-mêmes;
 - réduire l'aide internationale au minimum lorsqu'il s'agit de suppléer au manque d'assistance de la part des autorités nationales compétentes;
 - s'efforcer de répondre aux besoins plus larges des PDI, dans le cadre des activités vivres-contre-travail, particulièrement pour ce qui est des droits aux services et à la propriété et spécialement dans le cas des femmes; et
 - encourager la recherche de solutions à long terme, notamment en vue de la consolidation de la paix et du règlement des conflits, avec toutes les parties touchées par le conflit.

Sécurité

43. Les PDI sont les citoyens d'Etats souverains et *la responsabilité de leur protection incombe aux Etats nationaux.*
44. Dans des situations de conflit impliquant des PDI, le PAM se préoccupe de la sécurité de ses groupes cibles, de son personnel et du personnel de ses partenaires d'exécution. En cas de déplacement forcé ou de menaces pesant sur la sécurité des PDI et du personnel, et de risques de détournement des ressources, le PAM décidera s'il convient de commencer ou de poursuivre les programmes d'aide.
45. Des distributions indifférenciées peuvent entraîner des violences contre les femmes et des tensions entre les divers groupes. Il est donc particulièrement important de pouvoir garantir aux femmes la sécurité d'accès au bois de feu et à l'eau et la liberté de mouvement pour obtenir l'aide alimentaire. Pour éviter de mettre les bénéficiaires en danger et pour minimiser les possibilités de détournement et d'attaques, le PAM adoptera des mesures adaptées à chaque situation pendant la livraison, la distribution et la mise en oeuvre des activités bénéficiant d'une aide alimentaire, à savoir:
- faire participer les bénéficiaires à l'examen et à l'élaboration de mesures qu'il incorporera dans ses stratégies opérationnelles et ses processus d'évaluation et de suivi;
 - distribuer de moindres quantités à la fois;
 - changer les sites de distribution, pour les rapprocher des bénéficiaires;
 - varier les calendriers de distribution de vivres;



- éviter l'utilisation de denrées onéreuses dans des environnements peu sûrs, lorsque cela est possible et que les besoins nutritionnels des plus vulnérables le permettent.
 - négocier la sécurité du transport des vivres et des apports humanitaires essentiels;
 - fournir, dans des circonstances exceptionnelles, des rations cuites quotidiennement.
46. Le PAM s'efforcera d'encourager les autorités nationales et locales à rendre opérationnelles les approches décrites dans le présent document afin d'accroître l'efficacité de l'aide qu'il fournit aux PDI.

